

Nombre de membres

en exercice: 6

Présents : 6

Votants: 6

Séance du 10 avril 2024 à 10h30

L'an deux mille vingt-quatre et le dix avril l'assemblée régulièrement convoquée le 10 avril 2024, s'est réunie sous la présidence de Carole LASTELLA

Sont présents: Carole LASTELLA, Emmanuelle DELESTANG, Sébastien BERGER, André RENAULT, Jean TIRELLI, Viviane ROUSSEAU

Représentés:

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Jean TIRELLI

Objet : Approbation du procès verbal du 6 février 2024 - DE 2024 003

Madame le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal du 6 février 2024 et demande s'il y a des remarques.

Le procès-verbal du 6 février 2024 est adopté à l'unanimité.

Objet : Vote du compte de gestion 2023 commune de Dompnac - DE 2024 004

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame le Maire, Carole LASTELLA Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Adopté à l'unanimité.

Objet : Vote du compte administratif 2023 - Commune de Dompnac - DE 2024 005

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de André RENAULT délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Carole LASTELLA, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		18 342.91	14 642.78		14 642.78	18 342.91

Opérations de l'exercice	135 975.93	157 809.91	17 215.49	36 002.13	153 191.42	193 812.04
TOTAUX	135 975.93	176 152.82	31 858.27	36 002.13	167 834.20	212 154.95
Résultat de clôture		40 176.89		4 143.86		44 320.75
				Restes à réaliser		
				Besoin/excédent de financement		44 320.75
				Total		
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		14 153.25

2. Constate pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

Adopté à l'unanimité

Objet : Transferts de charges AEP commune - DE 2024 011

Des frais étant engagés chaque année pour le budget de l'eau par le budget principal, il convient de les rembourser afin de calculer au plus juste le coût du service de l'eau.

Le conseil avait par délibération en date du 13 avril 2021 décidé de faire rembourser chaque année, les frais d'administration générale supportés par le budget principal de la commune.

Ces frais sont précisément calculés chaque année, détaillés sur un certificat administratif et payés par le budget eau (AEP) au budget principal.

Au vu des résultats du budget de l'eau pour l'année 2023, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas rembourser les charges.

Objet : Vote des taux des impôts locaux 2024 - DE 2024 012

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquences, Madame le Maire propose de maintenir le taux de référence comme suit.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE :

de fixer ainsi les taux d'imposition applicables pour l'année 2024

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 34,94 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 108,95 %
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS) : 13,75 %

de charger Madame le Maire de la transmission de ces informations aux services préfectoraux et à la direction départementale des finances publiques.

Objet : Admission en non valeur - DE 2024 008

Madame le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 2 avril 2024, le comptable du trésor a présenté à la commune de Dompnac les 2 demandes d'admission en non valeur suivante :

NATURE	EXERCICES	REFERENCE	RAR	MOTIFS
Etat ou organisme d'Etat	2017	T-3053690615	3.00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Etat ou organisme d'Etat	2017	T-3053690615	3.00 €	RAR inférieur seuil poursuite
		TOTAL	6.00 €	

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande d'admission en non valeur transmise par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les poursuites qui se sont vues infructueuses,
Considérant qu'il convient de régulariser la situation budgétaire de la commune et de les admettre en non valeur,

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité :

Il est accepté que la somme de 6 € soit admise en non valeur.

Les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public.

Les crédits nécessaires à ces annulations sont inscrites au chapitre 65 du budget primitif 2024 de la commune.

Madame le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Privas dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de lka requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Objet : Affectation du résultat de fonctionnement - Commune de Dompnac - DE 2024 013

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame le Maire, Carole LASTELLA

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 40 176.89

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	18 342.91
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	
Résultat cumulé au 31/12/2023	40 176.89
A.EXCEDENT AU 31/12/2023	40 176.89
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	4 143.86
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	14 153.25
B.DEFICIT AU 31/12/2022	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Objet : Affectation du résultat de fonctionnement - AEP Dompnac - DE 2024 014

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de LASTELLA Carole

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 1 176.68

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	1 158.28
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
DEFICIT	
Résultat cumulé au 31/12/2023	1 176.68
A.EXCEDENT AU 31/12/2023	1 176.68
Affectation obligatoire	

* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	1 176.68
B.DEFICIT AU 31/12/2022	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Objet : Vote du compte de gestion 2023 - AEP Dompnac - DE 2024 006

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame le Maire, Carole LASTELLA

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
Adopté à l'unanimité.

Objet : Vote du compte de gestion 2023 - AEP Dompnac - DE 2024 015

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame le Maire, Carole LASTELLA

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
Adopté à l'unanimité.

Objet : Vote du compte administratif 2023- AEP Dompnac - DE 2024 007

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Sébastien BERGER délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Carole LASTELLA, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		1 158.28		54 968.50		56 126.78
Opérations de l'exercice	33 825.83	33 844.13	18 474.28	25 368.00	52 300.11	59 212.13
TOTAUX	33 825.83	35 002.41	18 474.28	80 336.50	52 300.11	115 338.91
Résultat de clôture		1 176.58		61 862.22		63 038.80
				Restes à réaliser		
				Besoin/excédent de financement		63 038.80
				Pour mémoire : virement à la section		

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Vote et arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

Adopté à l'unanimité

Objet : Constatation de provisions 2024 pour créances douteuses - DE 2024 010

La constatation de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités le CGCT rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

La comptabilisation des dotations aux provisions en créances douteuses repose, sauf décision contraire de l'assemblée délibérante, sur des écritures semi-budgétaires (droit

commun) par constatation d'une dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants ».

Concernant l'exercice 2024, considérant la situation des restes à recouvrer à la clôture de l'exercice 2023 sur les titres émis sur les exercices 2022 et antérieurs, et considérant les provisions déjà constatées sur les exercices antérieurs, la proposition du conseiller aux décideurs locaux est la suivante :

Budget eau	Provisions constituées au 31/12/2023	2 800,00 €
	Total des créances 2022 et années antérieures	9 511,50 €
	Provision à constituer sur l'exercice 2024	1 307,36 €
	Total des créances fonctionnement	6 553,00 €
	Total des créances investissement	2 598,50 €

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 1612-16, M2321-1, L 2321-2 et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le risque associé aux créances antérieures à l'année 2023 et susceptibles d'être irrécouvrables,

Décide de constituer une provision pour créances douteuses d'un montant de 1307,36 EUR sur le budget eau section fonctionnement.

Informe de la disponibilité des crédits budgétaires votés au budget 2024 au compte 6817.

Décide de constituer une provision pour créances douteuses d'un montant de 2 598.50 EUR sur le budget eau section investissement.

Informe de la disponibilité des crédits budgétaires votés au budget 2024 au compte 1313.

Autorise madame le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des admissions en non-valeur et du recouvrement des créances provisionnées sur les exercices à venir

Objet : Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat - DE 2024 016

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

1. Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	580 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €		
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €		
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €		
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €		
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €		
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €		

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

2. Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par le comité social territorial en date du 04/04/2024,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Objet : Vote du budget primitif - Dompnac - DE 2024 009

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2024 de la Commune de Dompnac,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune de Dompnac pour l'année 2024 présenté par son Maire,
Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

en fonctionnement à la somme de : 177 241.39 euros

en investissement à la somme de : 380 643.75 euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	42 440.48
012	Charges de personnel, frais assimilés	44 674.00
014	Atténuations de produits	3 350.00
65	Autres charges de gestion courante	45 166.00
66	Charges financières	907.62
023	Virement à la section d'investissement	40 703.29
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		177 241.39

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
73	Impôts et taxes	2 200.00
731	Fiscalité locale	41 459.00
74	Dotations et participations	87 205.50
75	Autres produits de gestion courante	4 270.00
76	Produits financiers	840.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	40 176.89
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		177 241.39

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	7 920.00
204	Subventions d'équipement versées	2 784.00
21	Immobilisations corporelles	135 261.75
23	Immobilisations en cours	200.00
16	Emprunts et dettes assimilées	6 576.30

020	Dépenses imprévues	9 482.97
45	Comptabilité distincte rattachée	102.19
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	14 642.78
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		380 643.75

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	6 700.83
20	Immobilisations incorporelles	8 667.72
21	Immobilisations corporelles	365 275.20
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		380 643.75

Conformément à la délibération DE_2023_055, le conseil municipal a décidé d'autoriser Mme le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

ADOpte A LA MAJORITE

Objet : Vote du Budget primitif 2024 - AEP Dompnac - DE 2024 017

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2024 de l'AEP de Dompnac,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de l'AEP de Dompnac pour l'année 2024 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

en exploitation à la somme de : 35 577.04 euros

en investissement à la somme de : 90 049.87 euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION D'EXPLOITATION

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	8 701.68
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	1 307.36
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	25 368.00
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATIONS		35 577.04

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
70	Ventes produits fabriqués, services	17 307.36
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	17 093.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	1 176.68
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATIONS		35 577.04

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
21	Immobilisations corporelles	70 358.37
13	Subventions d'investissement	2 598.50
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	17 093.00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		90 049.87

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
10	Dotation, fonds divers et réserves	2 819.65
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	25 368.00
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	61 862.22
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		90 049.87

Conformément à la délibération DE_2023_055, le conseil municipal a décidé d'autoriser Mme le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

ADOPTE A LA MAJORITE

En dehors des investissements d'ordre général, la commune va procéder en 2024 aux investissements suivants :

- Informatisation et gestion du cimetière,
- Classement et organisation des archives communal,
- Installation d'un bâtiment communal (chalet),
- Installations de rampes de sécurité pour accéder à la Mairie,
- Sécurisation de la route de Saint Mélan y à Pourcharesse,
- Travaux de réfection des toitures des bâtiments communaux.

Questions diverses :

- **Demande de dépôt d'une urne cinéraire** : avis favorable,
- **Convention d'assistance technique de gestion de l'eau** : avis favorable,
- **Nettoyage de sentiers de randonnée** : le 15 juin 2024, (lieu à définir)
- **Cinéma sous les étoiles** : le 22 juin 2024,
- **Date du prochain conseil municipal** : le 12 juin à 10h30.

Fait à Dompnac le 10 Avril 2024

Le Maire
Carole LASTELLA

Le secrétaire de séance
Jean TIRELLI

